



PREFET DE LA CHARENTE

Direction régionale de
l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Poitou-Charentes

Service connaissance des territoires
et évaluation
Division intégration de
l'environnement et évaluation

Nos réf. : SCTE/DIEE – EV – n°
Affaire suivie par : Eric Villate
eric.villate@developpement-durable.gouv.fr
Tél : 05 49 55 63 09

Courriel : scte.dreal-poitou-charentes@developpement-durable.gouv.fr
\\Pref16-sdfs-ang\zso-pref16-dfs\Angoulême\DCLPES\Bureau de l'urbanisme\DOCUMENTS
D_URBANISME\MONTBRON\plu\avis_AE.odt

Angoulême, le **04 NOV. 2013**

Le préfet de la Charente

à

Monsieur le Maire
Rue d'Angoulême
16220 MONTBRON

Objet : Évaluation environnementale du PLU de Montbron

PJ : Une annexe

Copie : DREAL Poitou-Charentes/SCTE

Le projet de Plan Local d'Urbanisme (PLU) de votre commune a été arrêté par délibération du conseil municipal en date du 31 juillet 2013 et reçu en Préfecture le 6 août 2013.

L'article R.121-15 du code de l'urbanisme prévoit que le préfet de département est consulté « *sur l'évaluation environnementale contenue dans le rapport de présentation et sur la prise en compte de l'environnement par le projet de document d'urbanisme[...]* ». Cette consultation donne lieu à la formulation d'un avis, différent de l'avis de l'État prévu à l'article L.123-9.

Le document que vous m'avez transmis appelle de ma part les observations suivantes.

Le PLU votre commune présente une bonne prise en compte des sensibilités environnementales du territoire.


L'objectif démographique ambitieux au fondement du projet de PLU s'explique notamment par l'implantation d'une nouvelle activité économique conséquente. Malgré cela, il semble que les modalités de calcul pour estimer le desserrement des ménages ait conduit à surestimer le nombre de logements nécessaires pour compenser ce phénomène. Néanmoins, sous réserve que la zone 2AU soit explicitement conditionnée à l'atteinte des objectifs démographiques de la commune, le projet de PLU apparaît compatible avec l'objectif de gestion économe de l'espace.

Les autres zonages et les règlements qui leur sont associés permettent de préserver les multiples richesses environnementales qui contribuent à l'attractivité de la commune, comme en témoigne le projet d'hébergement touristique au « *Bois Bénit* ». Sur ce secteur en particulier, et compte tenu de la patrimonialité des espèces qui y ont été recensées, l'ajustement de la trame des Espaces Verts Protégés permettra de mettre le zonage en cohérence avec l'analyse approfondie déployée dans le rapport.

Il m'apparaît toutefois souhaitable d'apporter quelques modifications et compléments au document présenté, lesquels ne remettent pas en cause l'économie générale du projet de PLU. Vous trouverez les précisions de ces éléments en annexe de cet avis.

Je vous précise, qu'à l'issue de l'enquête publique, il vous appartiendra de m'informer, ainsi que le public, sur la manière dont le présent avis aura été pris en considération (articles L.121-14 du code de l'urbanisme). A ce titre, je vous recommande de présenter une note d'information, qui sera jointe à la délibération d'approbation du document, détaillant la manière dont le présent avis aura été pris en considération et précisant notamment les modifications qui auront été portées directement au rapport environnemental du dossier approuvé.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Frédéric PAPET



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA CHARENTE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Poitou-Charentes

Service connaissance des territoires
et évaluation
Division intégration de l'environnement
et évaluation

Nos réf. : SCTE/DIEE – EV – n° 1344

Affaire suivie par : Eric Villate

eric.villate@developpement-durable.gouv.fr

Tél : 05 49 55 63 09

Courriel : scte.dreal-poitou-charentes@developpement-durable.gouv.fr

ANNEXE À L'AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE au titre de l'évaluation environnementale du PLU de Montbron

1. Contexte et cadrage préalable

Le décret n°2012-995 du 23 août 2012 dispose que certains PLU doivent faire l'objet d'une démarche d'évaluation environnementale codifiée à l'article L.121-14 du code de l'urbanisme, de façon systématique ou après un examen au cas par cas de l'autorité environnementale, selon les modalités définies à l'article R.121-14-1 du code de l'urbanisme.

Celui de Montbron est concerné au titre de l'article R.121-14-II-1° du code de l'urbanisme puisqu'il comprend le site Natura 2000 : Zone Spéciale de Conservation FR n°5400408 « *Vallée de la Tardoire* ».

Pour réaliser cette évaluation environnementale, la collectivité a sollicité un cadrage préalable, en application de l'article L.121-12 du code de l'urbanisme. Cette demande n'a pas pu être satisfaite.

En revanche, par courrier daté du 5 juin 2013, la DREAL a formulé quelques remarques à la commission d'urbanisme de la commune de la commune, en réponse à l'invitation à la réunion des personnes publiques associées du 30 mai 2013 à laquelle elle n'a pas pu assister.

Conformément à l'article R.121-15 du code de l'urbanisme, le directeur général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) a été consulté en date du 27 août 2013 dans le cadre de la préparation de cet avis. Sa contribution a été reçue le 23 septembre 2013.

2. Analyse du rapport environnemental

Le rapport de présentation comporte les différentes parties attendues de l'évaluation environnementale, conformément à l'article R.123-2-1 du code de l'urbanisme. Les remarques ci-dessous sont présentées dans l'ordre du contenu attendu du rapport de présentation du PLU de Montbron suivant l'article précité, rigoureusement suivi dans sa rédaction.

1°- Exposé du diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement

Le diagnostic proposé dans le rapport de présentation est particulièrement approfondi notamment en ce qui concerne les informations d'ordre socio-démographiques (connaissance des trafics routiers, description de la station d'épuration, ...).

Pour autant, quelques précisions mineures auraient pu être apportées à ce diagnostic, s'agissant de :

- l'agriculture : les données de 1979 et 1998 pourraient être actualisées afin de donner une vision plus actuelle de l'agriculture communale, puisque des recensements ont été réalisés en 2000 et en 2010. La connaissance du tissu agricole aurait pu ainsi être plus approfondie.
- les zones d'activités existantes : un bilan plus exhaustif des disponibilités en surface ou en bâtiments au sein de ces zones pourrait compléter de manière pertinente le diagnostic.
- le tourisme : l'objectif de développement du tourisme est inscrit dans le PADD. Le diagnostic aurait pu être amélioré par une information sur les capacités d'accueil existantes sur la commune, et sur l'affluence touristique dont le rapport décrit l'augmentation sans en préciser l'ampleur en nombre de visiteurs. Ces éléments permettraient d'étayer l'affirmation selon laquelle « *l'offre en hébergement hôtelier doit s'étoffer* » (cf p.72).
- les modalités de gestion des eaux usées : la station d'épuration est correctement décrite, toutefois la lecture du rapport suscite plusieurs interrogations. Les zones hachurées en rouge sont qualifiées de zone « *d'assainissement collectif futur* ». Le rapport aurait pu préciser si l'ensemble de ces zones identifiées en 2004 dans le schéma d'assainissement, sont aujourd'hui intégralement raccordées au réseau d'eaux usées (et déjà déduites des capacités de traitement de la station). De plus, il convient de compléter la carte proposée en page 95 par une légende.

Par ailleurs, la commune indique qu'elle « *fait réaliser des contrôles des systèmes d'assainissement individuel* » (cf p.94). La valorisation de la connaissance dont la commune dispose en matière de conformité des dispositifs d'assainissement non collectif aurait pu apporter des indications plus précises sur cette problématique (par exemple, la proportion des systèmes d'assainissement individuels conformes à l'échelle de la commune).

- l'estimation du nombre de logements nécessaires au maintien de la population sur le territoire communal induit par le phénomène de desserrement des ménages : celle-ci est calculée sur la base de la population totale qui intègre les résidents de la maison de retraite, soit 2161 habitants, ce qui aboutit à environ 69 logements. Si l'on tient compte de la population des ménages de 2009, soit 2054 habitants (excluant les résidents de la maison de retraite), on obtient 28 logements. La base de calcul n'étant pas la même, cela induit une différence de 40 logements. Le rapport de présentation aurait gagné à expliquer ce choix méthodologique d'appliquer le phénomène de desserrement des ménages à la population totale et non à la population des ménages.
- Les besoins en logements de type T2 et T3 : le diagnostic souligne les besoins en logements de type T2 et T3 (cf p.24). Il évoque également le fait que la pénurie de logements locatifs et sociaux « constitue une entrave à l'installation de ménages... » (cf p.36). Malgré ces constats, la commune n'a pas de projet de création de logements sociaux dans les années à venir (cf p.30). La connaissance précise que la commune a déployée sur les logements vacants dans le centre-ville (cf p.29) aurait peut-être permis d'identifier quelques potentiels de réhabilitation en logements de type T2 ou T3.

2°- *Articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes soumis à évaluation environnementale*

- La problématique des déchets est développée dans le rapport (pages 98 à 101). Pour autant, il aurait été opportun de citer le Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés (PDEDMA) de la Charente approuvé le 6 avril 2007, dans le chapitre 2 relatif à l'articulation du PLU avec les autres documents.
- S'agissant de l'articulation avec le SDAGE Adour-Garonne, le rapport indique que le PLU n'est pas concerné par les orientations fondamentales E et F du SDAGE (cf p.107). Or, les dispositions E27 et F4 du SDAGE Adour-Garonne visent explicitement les documents d'urbanisme¹. Compte tenu du nombre limité de dispositions visant directement les documents d'urbanisme, le rapport aurait gagné à les préciser (C49 à C52, E27 et F4). Les mesures prises par le PLU pour répondre aux dispositions du SDAGE sont présentées plus loin dans le document. Toutefois, il aurait été préférable de préciser sur le tableau de la page 107, les chapitres ou les pages où sont détaillés les mesures et choix pris par la commune.

3°- *Analyse de l'état initial de l'environnement*

L'état initial de l'environnement est globalement très complet et s'appuie sur des investigations proportionnées. Sur ce point, on souligne l'intérêt de préciser en début de chaque thématique les « conditions d'évaluation de l'environnement » qui précisent les niveaux d'investigations sur les plans bibliographiques, cartographiques et investigations de terrain. Il est cependant dommage que le rapport ne propose pas au début de la partie de l'état initial de l'environnement un renvoi vers la page 448, à la toute fin du rapport, où sont explicités ces niveaux d'investigation.

S'agissant de la biodiversité, la commune a engagé des inventaires naturalistes sur certains secteurs de manière à préciser et compléter les nombreuses connaissances

¹ La disposition E27 traite de la question du risque inondation dans les documents d'urbanisme ; la disposition F4 traite plus globalement de la question de l'eau dans les documents d'urbanisme.

bibliographiques et en particulier celles issues du Document d'Objectif du site Natura 2000 « Vallée de la Tardoire ».

Ces inventaires, réalisés sur 10 sites différents, apportent une réelle avancée sur la connaissance de la biodiversité, en particulier en dehors du site Natura 2000. Parmi ces 10 sites, 2 font l'objet de projets identifiés : le secteur de la future ZAC de la Grignole (accueil d'activités économiques) et le secteur de Bois Bénit (réhabilitation d'un bâtiment et l'installation d'hébergements touristiques). Il est également indiqué (cf p.266) que, s'agissant du projet au « Bois Bénit », les inventaires « ont servi de base pour la création de la zone et de sa réglementation associée ».

Sur ces deux secteurs, le rapport pourrait être complété par :

- Une carte restituant les inventaires naturalistes, notamment pour le secteur de la future ZAC de la Grignole sur laquelle plusieurs espèces de pelouses sèches ont été recensées. La répartition spatiale de ces espèces (dispersées ou regroupées sur certains secteurs de pelouses sèches) aurait pu servir de support à l'Orientation d'Aménagement et de Programmation de ce secteur. De même, pour le secteur de « Bois Bénit », les inventaires ont permis d'identifier certains arbres à cavités au sein de la zone Nt qui, en tant qu'habitat potentiel pour les Barbastelles, auraient mérité d'être conservés.
- Une référence au Parc Naturel Régional Périgord-Limousin (dont les limites sont à moins de 2,5 km de la commune) qui, bien que ne concernant pas directement le territoire communal, est néanmoins un élément notable, tant en ce qu'il rappelle la richesse de la biodiversité dans le secteur, qu'en ce qu'il confère d'attrait au territoire en matière de tourisme vert.

Concernant la ressource en eau dont les problématiques sont souvent en lien avec la biodiversité remarquable présente sur la commune, le rapport aurait pu préciser le point suivant :

- Il est indiqué que « ne sont toutefois actuellement disponibles que les données 2009 relatives à la Renaudie, qui présentait alors de bons résultats écologiques » (cf p.161). Or, le Système d'Information sur l'Eau du Bassin Adour-Garonne (SIEAG, cité dans le rapport) donne pourtant accès à des données de la station de mesures « La Tardoire en amont de Montbron » pour les années 2010, 2011 et 2012². Ces données indiquent par exemple une très forte augmentation de carbone organique dans l'eau, amenant à qualifier, en 2012, ce cours d'eau de médiocre en ce qui concerne sa qualité physico-chimique. De même, s'agissant de la station de mesure « La Renaudie à Montbron », le SIEAG donne également accès à des données de l'année 2011 qui amènent à qualifier de médiocre l'état physico-chimique du cours d'eau. Enfin, les données de la station de mesure « La Tardoire à Vouthon », également disponibles sur le SIEAG, auraient permis de compléter l'état initial de la qualité des eaux superficielles, d'autant que ces trois stations de mesure permettent de connaître l'état de la qualité des eaux superficielles en amont et en aval du bourg de Montbron. Les informations sur la qualité des eaux superficielles auraient ainsi gagné à être complétées et/ou actualisées.

2 <http://adour-garonne.eaufrance.fr/station/05021050/print#etateco>

S'agissant du contexte paysager, qui a été traité sous ces différents aspects (grands paysages, paysage urbain et architectural, ...), les enjeux auxquels cette partie aboutit sont clairs et pertinents (cf p.233).

4°- *Analyse de la consommation des espaces*

Le rapport propose un bilan chiffré et spatialisé des constructions réalisées par le passé, en particulier sur la période 2001-2012, mais ne précise pas si les constructions à vocation d'activités économiques sont incluses. Si tel n'était pas le cas, cette partie aurait gagné à être complétée par un bilan des constructions à vocation économique réalisées entre 2001 et 2012.

5°- *Perspectives d'évolution de l'environnement et caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du PLU*

- Le rapport indique que l'évolution naturelle des sols vers des boisements est plutôt favorable (page 257). Cette affirmation est à relativiser au regard de l'importance des pelouses sèches calcaires situées notamment dans la partie Sud de la commune qui abritent plus du tiers des espèces végétales protégées en Poitou-Charentes, ainsi que plusieurs espèces animales patrimoniales. Le boisement de ces pelouses constitue la principale menace qui pèse sur ces habitats, potentiellement d'intérêt communautaire. Sur ce point, on pourra se reporter à la description synthétique proposée par le Centre Régional de la Propriété Forestière³.
- Les inventaires réalisés sur la zone Ux des Cailles et le secteur Nt auraient pu faire l'objet d'une synthèse cartographiée.
- Le rapport décrit en quoi le projet de PLU permet de répondre aux besoins en matière de logements avec une densité moyenne de 15 logements par hectare, une fois déduits les espaces nécessaires aux voiries, aux espaces verts et aux dispositifs de gestion des eaux. Ce calcul s'appuie notamment sur les 69 logements estimés nécessaires au desserrement des ménages et ne prend pas en compte la zone 2AU. Si l'on ajoute la capacité d'accueil de la zone 2AU, soit environ 40 logements, le PLU permettrait bien plus que la construction de 110 logements. Une explication est donc attendue.

6°- *Analyse des incidences probables du PLU sur l'environnement*

L'analyse des incidences est déclinée en deux temps. La première partie présente les incidences du PLU dans sa globalité ; la seconde détaille, zone par zone, les incidences potentielles. Ce chapitre présente une bonne qualité et une bonne lisibilité ; il n'appelle que les quelques remarques ci-après :

- Le rapport n'évoque pas (cf p.316) le risque d'inondation par remontée de nappes, alors que l'état initial avait amené à conclure à une « *sensibilité importante de la commune aux remontées de nappe* » (cf p.246).
- Concernant la zone de la future ZAC de la Grignole, il est seulement indiqué que « *les espèces déterminantes de la ZNIEFF ne sont pas sensibles à la qualité de l'eau* » (cf p.321). Si cette affirmation semble juste, il n'en demeure pas moins qu'une espèce

3 <http://www.crfp-poitou-charentes.fr/Les-pelouses-calcaires.html>

végétale (Germandrée botryde) « très rare sur le département et déterminante ZNIEFF » (cf p.149) y a été recensée. Il est donc recommandé d'évoquer l'incidence liée à la destruction d'éventuelles stations de cette plante.

- Sur le projet d'hébergements touristiques du « Bois Bénit », le rapport souligne à juste titre plusieurs incidences potentielles parmi lesquelles les espèces patrimoniales recensées sur le secteur. La localisation des « vieux sujets et bois morts susceptibles d'accueillir des espèces patrimoniales » (cf p.338) aurait permis de justifier le zonage et/ou d'orienter les aménagements sur cette zone.

7°- Explication et justification des choix

- Page 354 du rapport, il est précisé que l'inscription « de zones AU pour l'accueil de nouveaux habitants [...] est en adéquation avec les objectifs de progression démographique ». Or, la zone 2AU n'a pas été prise en compte pour apprécier la cohérence du zonage avec les objectifs démographiques (cf. remarque ci-dessus). Cette affirmation doit être démontrée.
- Sur l'échéancier prévisionnel : la zone 2AU ne semble pas vouée à être urbanisée à court terme. Le rapport aurait pu donner des indications sur les choix retenus pour l'ouverture à l'urbanisation de cette zone.
- En outre, le rapport rappelle les aménagements propres aux zones 1AU qui sont imposés dans les OAP et le Règlement... » (cf p.390), mais omet de mentionner les aménagements nécessaires à l'insertion paysagère de ces zones, qui constitue pourtant une mesure importante.
- S'agissant du secteur de « Bois Bénit », on constate que la trame des Espaces Verts Protégés (EVP) s'étend au-delà de la zone Nt, dans sa partie Nord-Est. Or, le rapport de présentation ne justifie pas la trame EVP située en dehors du secteur. Une justification s'impose.

8°- Mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser les impacts sur l'environnement

Cette partie reprend de manière synthétique les mesures d'évitement ou de réduction d'impact qui ont été développées au fil du rapport.

Concernant les eaux pluviales, le rapport propose une estimation des surfaces nécessaires à leur gestion sur les 3 zones 1AU. Ces éléments sont de nature à démontrer la faisabilité des mesures de gestion des eaux pluviales et contribuent à la qualité du rapport.

Ainsi, le document indique que pour ces trois zones ouvertes à l'urbanisation « [...] des emplacements et surfaces spécifiques ont été retenus pour la gestion des eaux pluviales en fonction de la topographie du site, du bassin versant amont et de l'exutoire » (cf p.429). Cependant, l'orientation d'aménagement de la zone 1AU n°1 située au lieu-dit de Montchauvet ne mentionne pas la problématique des eaux pluviales. Il est donc préconisé de compléter cette orientation d'aménagement par une localisation d'un futur de bassin de gestion des eaux pluviales.

9°- Critères, Indicateurs et modalités de suivi

Le rapport propose des indicateurs pertinents pour suivre les thématiques qui intéressent le PLU. L'apport de photographies (une photo par an à la même période) des

points de vue sensibles paysagers identifiés dans le rapport (ex : entrée de ville, etc...), pourrait permettre, à moindre coût, le suivi de l'évolution du paysage ;

S'agissant des éléments remarquables et méritant d'être protégés, ils ont été classés au titre de l'article L.123-1-5 7° du code de l'urbanisme. Dans la mesure où les articles R.421-12 et R.421-17 du même code prévoient un régime de déclaration préalable en cas d'atteinte à ces secteurs, un indicateur de suivi pourrait être le nombre de déclarations préalables reçues en mairie par rapport aux dispositions de l'article L.123-1-5 7°.

Enfin, comme évoqué ci-avant, concernant l'assainissement individuel, la proportion de dispositifs d'assainissement individuel ayant fait l'objet d'un contrôle et/ou étant conformes pourrait utilement compléter le suivi des sources de pollution potentielle des eaux.

3. Analyse du projet de PLU et de la manière dont il prend en compte l'environnement

Le projet de PLU de Montbron s'appuie sur un rapport complet et pertinent, ayant bien identifié les sensibilités environnementales de la commune et les incidences potentielles sur l'environnement. En particulier, les choix retenus par la commune démontrent une prise en compte approfondie du site Natura 2000 « *Vallée de la Tardoire* », mais également les autres enjeux environnementaux présents sur la commune (risques naturels, continuités écologiques, préservation de la ressource en eau, ...).

S'agissant de l'enjeu relatif à la gestion économe de l'espace, les précisions quant au nombre estimé de logements pour compenser le phénomène de desserrement des ménages pourraient amener à reconsidérer l'étendue des surfaces 1AU. Par ailleurs, l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AU pourrait être proportionnée à l'atteinte de l'objectif démographique de la commune.

Concernant la zone UX dite ZAC de la Grignole, l'acquisition par la commune d'une parcelle de pelouses sèches calcaires située au sein de la ZNIEFF, ces pelouses étant menacées par une évolution en boisement, pourrait utilement être envisagée, en compensation de la destruction des pelouses sèches présentes sur la zone. La commune pourrait ainsi mettre cette parcelle à disposition d'un éleveur, sous réserve d'un usage compatible avec le maintien des pelouses sèches calcaires. Cette démarche permettrait à la fois de compenser les impacts du PLU, de maintenir un habitat de pelouses sèches calcaires et de soutenir l'élevage local.

La démarche d'évaluation environnementale - Références réglementaires

Le présent avis a été élaboré en fonction des recommandations de la circulaire du 6 mars 2006, relative à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme.

• Contenu de l'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale doit figurer dans le rapport de présentation du document d'urbanisme.

Selon l'article R.123-2-1 du Code de l'Urbanisme, « lorsque le plan local d'urbanisme doit faire l'objet d'une évaluation environnementale conformément aux articles L.121-10 et suivants, le rapport de présentation :

1° Expose le diagnostic prévu au deuxième alinéa de [l'article L. 123-1-2](#) et décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en considération ;

2° Analyse l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ;

3° Analyse les incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement telles que celles désignées conformément aux articles R. 414-3 à R. 414-7 du code de l'environnement ainsi qu'à l'article 2 du décret n°2001-1031 du 8 novembre 2001 relatif à la procédure de désignation des sites Natura 2000 ;

4° Explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, et, le cas échéant, les raisons qui justifient le choix opéré par rapport aux autres solutions envisagées. Il expose les motifs de la délimitation des zones, des règles qui y sont applicables et des orientations d'aménagement. Il justifie l'institution des secteurs des zones urbaines où les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement sont interdites en application du a de l'article L. 123-2 ;

5° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ; il précise les indicateurs qui devront être élaborés pour l'analyse des résultats de l'application du plan prévue par l'article L. 123-13-1, notamment en ce qui concerne l'environnement et la maîtrise de la consommation de l'espace ;

6° Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

En cas de modification ou de révision, le rapport de présentation est complété par l'exposé des motifs des changements apportés.

Le rapport de présentation peut se référer aux renseignements relatifs à l'environnement figurant dans d'autres études, plans et documents.

- **Avis de l'Autorité environnementale sur l'évaluation environnementale**

De manière obligatoire, avant l'enquête publique sur le projet de PLU, le préfet est saisi pour avis sur la qualité de l'évaluation environnementale contenue dans le rapport de présentation et sur la prise en compte de l'environnement par le projet de document d'urbanisme (articles L.121-12, 1er alinéa et R.121-15 du code de l'urbanisme).

Il s'agit d'un avis simple.

Il est soumis à la consultation du public, lors de l'enquête publique.

Il est formulé de manière séparée de l'avis de l'État prévu à l'article L.123-9, qui n'est pas limité aux seules préoccupations d'environnement.

Il est préparé, sous l'autorité du préfet, par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, en liaison avec les autres services de l'État compétents.

Il appartient ensuite à la collectivité responsable de l'élaboration du document d'urbanisme d'informer le public et l'autorité environnementale sur la manière dont le présent avis aura été pris en considération (articles L.121-14 et R.121-15 du code de l'urbanisme).

- **Suivi**

Tous les PLU soumis à la procédure d'évaluation environnementale doivent faire l'objet, au plus tard à l'expiration d'un délai de six ans à compter de leur approbation ou de leur dernière révision (article L.123-12-2 du code de l'urbanisme), d'une analyse des résultats de leur application, notamment du point de vue de l'environnement.